



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
12 avril 2017
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le rapport valant huitième
et neuvième rapports périodiques de l'Équateur**

Additif

**Renseignements reçus de l'Équateur au sujet
de la suite donnée aux observations finales***

[Date de réception : 20 mars 2017]

Note : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Introduction

1. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé, dans le document [CEDAW/C/ECU/CO/8-9](#), des observations sur le rapport valant huitième et neuvième rapports présenté par le Gouvernement équatorien en 2013.

2. À cet égard, le Comité demande que des informations soient communiquées, dans un délai de deux ans, sur les mesures prises pour appliquer les recommandations visées aux paragraphes 21 a), b) et d) en ce qui concerne, respectivement, les statistiques sur la violence à l'égard des femmes, le plan d'action national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les centres d'accueil pour les victimes de violence familiale, financés par l'État, et au paragraphe n° 33 c) pour ce qui est de la dépénalisation de l'avortement dans les cas de viol, d'inceste et de malformation grave du fœtus.

3. La République de l'Équateur, en communiquant les informations ci-dessous, s'acquitte de l'obligation internationale qui lui incombe en la matière.

4. Pour traduire la volonté du Gouvernement d'appliquer les recommandations du Comité, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, le Ministère des affaires étrangères et de la mobilité humaine et le Conseil national pour l'égalité des sexes ont mis au point, en 2015, le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, conçu comme une des stratégies d'action appropriées, pertinentes et efficaces pour promouvoir les droits des femmes.

5. Ce mécanisme, qui fait intervenir les institutions publiques directement compétentes pour donner effet aux recommandations du Comité, est coordonné par une unité composée de représentants du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, du Ministère des affaires étrangères et de la mobilité humaine et du Conseil national pour l'égalité des sexes. Instrument technique de suivi et de surveillance de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité, le mécanisme permet à l'État d'offrir à l'ensemble de ses organes un moyen concret d'intervention tant aux niveaux technique que politico-stratégique et de s'acquitter des obligations qu'il a contractées. De plus, ce mécanisme est conçu pour améliorer la collecte d'informations dans les différentes institutions en vue d'élaborer le rapport qui sera présenté au Comité.

Recommandation visée au paragraphe 21

6. Le Comité, rappelant sa recommandation générale n° 19 sur la violence faite aux femmes (1992), engage vivement l'État partie :

- a) **À poursuivre ses efforts en vue d'améliorer son système concernant la collecte systématique de données statistiques sur la violence faite aux femmes, ventilées selon l'âge, le type de violence et la relation entre la victime et l'agresseur.**

7. Le Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes, en vigueur depuis 2008, vise à coordonner le travail des entités relevant de la Commission de coordination interinstitutionnelle (Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, Ministère de l'intérieur, Ministère de la santé, Ministère de l'éducation, Ministère de l'intégration économique et sociale, Conseil national pour l'égalité des sexes et Conseil national sur l'égalité entre les générations) et, depuis 2014, celui du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif et des autres fonctions de l'État.

8. Ainsi, en ce qui concerne le Plan relatif au système d'enregistrement unique, des progrès ont été faits pour consolider les registres administratifs des institutions du pouvoir exécutif, comme le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur. Pour leur part, les institutions du pouvoir judiciaire (Conseil de la magistrature, Bureau du Procureur général de l'État et Bureau du Défenseur public) ont mis en œuvre, dans le cadre de la réforme judiciaire de l'Équateur, des politiques institutionnelles et des mécanismes pour enregistrer dans les règles les motifs principaux qui poussent les femmes à former des actions en justice.

9. Depuis 2012, le Ministère de la santé met en œuvre le Registre quotidien automatisé des consultations et soins ambulatoires¹ pour recueillir et centraliser les informations concernant les consultations et soins ambulatoires dans le secteur de la santé, recenser les données épidémiologiques tirées des différents cas pris en charge et procéder aux analyses statistiques correspondantes.

10. Ce registre permet de consigner les soins reçus suite à des actes de violence physique, sexuelle et psychologique à caractère sexiste et de disposer d'informations ventilées selon le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la provenance, la nationalité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre de la victime. De plus, il permet d'enregistrer, selon la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10)², les renseignements obtenus lors des premières consultations et des consultations ultérieures. Ces renseignements permettent, enfin, d'analyser le profil épidémiologique des patientes en tenant compte de l'incidence de la violence sexiste sur leur santé et, sur cette base, d'élaborer des politiques publiques stratégiques.

11. Depuis 2016, les données ainsi recueillies sont traitées et validées chaque trimestre puis publiées au mois de juin, tandis que les informations finales qui clôturent l'année sont traitées en décembre. Elles sont ensuite publiées sur la page Web du Ministère de la santé³ au mois de janvier de l'année suivante, après avoir été approuvées par l'Institut national des statistiques et des recensements, ce qui permet leur utilisation, notamment à des fins de prise de décision.

12. Avec ce système d'enregistrement des soins quotidiens, il est possible d'obtenir des informations sur la violence à caractère sexiste ventilées comme suit :

- Nombre de soins par infraction et par sexe, selon la province de résidence habituelle du patient;
- Nombre de soins par infraction et par sexe, selon la province dans laquelle est situé l'établissement sanitaire;
- Nombre de soins par infraction et par sexe, selon la zone dans laquelle est situé l'établissement sanitaire;
- Nombre de soins par infraction, selon l'appartenance ethnique déclarée par le patient;
- Nombre de soins par infraction et par âge, selon l'âge du patient;
- Nombre de soins de morbidité et de prévention (premiers soins et soins ultérieurs) par infraction;

¹ Conformément à l'accord ministériel n° 01034 et au Journal officiel n° 2687. Ce registre fait partie du Système statistique national.

² Classification internationale des maladies (CIM-10) de l'OMS.

³ Ces informations sont en accès libre sur la page Web du Ministère de la santé, grâce au lien suivant : <https://public.tableau.com/profile/andres.hualca8739#!/vizhome/ProducindeatencionesyconsultasambulatoriasMSP2015V3COMPLETO/Men>.

- Nombre de soins selon la catégorie d'infraction et la cause;
- Nombre de soins par district.

13. Pour sa part, le Ministère de l'intérieur dispose, depuis 2011, du système DAVID pour analyser les causes et les facteurs de risque de la violence dans le pays. Face à la nécessité de connaître et d'analyser les causes et les facteurs de la violence familiale (violences physiques, psychologiques et sexuelles), et pour appuyer et consolider le rôle du Département de lutte contre la violence familiale, le Ministère est chargé, depuis 2016, de rentrer automatiquement dans ce système les informations qui relèvent de cette problématique sociale et qui portent sur les infractions présumées commises contre des femmes et des membres du cercle familial, en accord avec les délégations du Bureau du Procureur et les juridictions.

14. Le recours à cet outil technologique permet de créer une base de données géographiques, véridiques et disponibles en temps réel concernant les actes de violence familiale enregistrés à l'échelle nationale. Une bonne analyse de ces données permet d'établir des statistiques et de localiser géographiquement des actes en vue de mettre en place des stratégies et de faire régresser la violence familiale, laquelle dégénère parfois en féminicide.

15. Ces données sont disponibles en ligne pour les utilisateurs internes afin de fournir un appui à la prise de décisions administratives. Elles sont ventilées, au niveau national, selon tous les critères voulus, tout comme selon les caractéristiques de l'acte.

16. Le Ministère de l'éducation dispose d'un système d'enregistrement des plaintes soulevées dans le milieu éducatif: le Module de gestion de l'aide aux citoyens, qui répertorie celles-ci de la manière suivante: plainte concernant les transports scolaires, plainte relative à des paiements indus, plainte pour coups et blessures, plainte pour violences sexuelles, plainte pour violence psychologique, plaintes diverses concernant des institutions particulières et plainte pour abus de pouvoir. Les informations que ces plaintes fournissent sont destinées à un usage interne et permettent d'analyser le type d'actes qui sont rapportés dans le milieu éducatif.

17. Pour garantir des espaces éducatifs exempts de violence et réduire le taux d'impunité, une convention tripartite a été signée par le Bureau du Procureur général de l'État, le Ministère de l'éducation et le Conseil de la magistrature en vue d'assurer des services d'assistance, de protection et d'enquête pour les enfants et adolescents victimes de violences sexuelles et sexistes, et de rétablissement immédiat et opportun de leurs droits de façon à éviter leur revictimisation. Cette convention permet de procéder à l'enregistrement unique des violences signalées dans le milieu éducatif, notamment celles dirigées contre les enfants et les adolescents.

18. Quant au Conseil de la magistrature, il dispose du Système automatisé de répertoriage des actions en justice, dispositif informatique où sont consignées toutes les actions en justice à l'échelle nationale. Cet outil permet de systématiser les données relatives aux violences à l'égard des femmes et des membres du cercle familial telles que la violence physique, la violence psychologique, la violence sexuelle, les contraventions caractérisées par la violence physique, le féminicide et les tentatives de féminicide ainsi que les atteintes à l'intégrité sexuelle (harcèlement sexuel, atteinte sexuelle sur mineur, sévices sexuels et viol). Les données ainsi extraites peuvent, grâce à cet outil, être ventilées selon l'âge, la catégorie d'infraction et la relation entre l'auteur des faits et la victime. Ce système comprend un module spécifique qui permet de consulter, à l'aide du numéro de la pièce d'identité, certains éléments fondamentaux de la plainte. Les renseignements sont

traités de façon confidentielle seulement dans les cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de traite d'êtres humains et d'exploitation, constitutifs de délits⁴.

19. Afin d'optimiser la production systématique de statistiques, le Conseil de la magistrature a commencé à mettre au point, pendant le dernier trimestre de 2016, un outil statistique complémentaire de recueil d'informations, qui repose sur les normes internationales et s'appuiera sur les unités judiciaires spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des membres du cercle familial, les unités judiciaires à la compétence multiple, les unités spécialisées dans la famille, l'enfance et l'adolescence ainsi que les unités judiciaires pénales compétentes pour connaître d'affaires de violence à l'égard des femmes.

20. Cet outil supplémentaire, qui est en phase d'élaboration, permettra d'extraire des données ventilées selon le type d'infraction que constituent les cas de violence à l'égard des femmes et des membres du cercle familial, les informations relatives à la victime et à l'auteur des faits, l'avancement procédural de l'action en justice, et les mesures de protection et de réparation qui auront été prises. En outre, il servira aussi à fournir aux juges une liste qui leur permettra de vérifier les normes relatives à l'élaboration des jugements. Il est prévu qu'il soit examiné en 2017.

21. Le Bureau du Procureur général de l'État met en œuvre, depuis 2012, le Système d'assistance intégrale, un modèle de gestion institutionnelle qui permet pour la première fois d'enregistrer, de contrôler et d'administrer au niveau national les informations à caractère pénal. Les personnes chargées d'enregistrer les plaintes des citoyens ont une formation en droit et sont habilitées à consigner toute question liée à la sécurité publique. Ce modèle statistique a donc reçu l'agrément de l'Institut national des statistiques et des recensements, qui autorise le Bureau du Procureur à fournir des informations officielles à la Commission spéciale interinstitutions pour la sécurité des citoyens et la justice.

22. En matière de lutte contre la violence sexiste, le Bureau du Procureur dispose par ailleurs de trois outils supplémentaires: a) une base de données alimentée par des informations sur les infractions ventilées selon le sexe, l'âge et la catégorie d'infraction; b) des grilles spécifiques d'information relatives à la catégorie d'infraction pour laquelle une enquête est ouverte par les Bureaux du Procureur spécialisés dans la lutte contre la violence sexiste, qui rendent compte notamment de la nature de la relation entre la victime et son agresseur et du contexte dans lequel les faits se sont produits; c) un géoportail qui permet d'avoir accès à un descriptif des tendances relatives aux infractions à l'échelle nationale.

23. En outre, dans les cas de traite d'êtres humains, de féminicide et d'infractions sexuelles dans le milieu éducatif, une équipe pluridisciplinaire alimente une base spécialisée dans laquelle sont consignées les caractéristiques de toutes les infractions de façon à rendre compte, tous les quatre mois, de la situation propre à chacune d'entre elles. Ces informations permettent de prendre des décisions pour améliorer la phase de la mise en état des affaires, le déroulement des procès et la protection des victimes.

24. Le Bureau du Défenseur public de l'Équateur est doté d'un système de gestion installé dans tous les bureaux de consultation de l'institution, dans lequel les défenseurs publics rentrent eux-mêmes les renseignements sur chaque affaire. Au début de l'année 2016, ce système a été mis à jour pour que les renseignements nécessaires soient consignés et qu'un suivi soit réalisé concernant les affaires traitées au sein de l'Unité dédiée aux victimes, qui est chargée des affaires de

⁴ Le Système automatisé de répertoire des actions en justice est accessible sur la page Web du Conseil de la magistrature : <http://consultas.funcionjudicial.gob.ec/informacionjudicial/public/informacion.jsf>.

violence à l'égard des femmes et des membres du cercle familial. Ce système regroupe tous les renseignements juridiquement pertinents sur les affaires de violence, ce qui permet de continuer de disposer de statistiques fiables et d'effectuer un suivi satisfaisant des affaires.

25. Les informations que contient le système de gestion sont réparties en plusieurs champs relatifs aux plaignantes et aux mesures juridiques mises en œuvre par les défenseurs publics. Les rapports qui sont élaborés grâce à ce système permettent d'analyser en continu l'action de ces derniers et la demande concernant les services que le Bureau du Défenseur public met à la disposition des plaignantes. Les informations ainsi obtenues sont présentées dans les rapports que le Bureau du Défenseur public doit élaborer et dans les rapports annuels faisant le bilan de la situation⁵.

26. Par ailleurs, le Conseil national pour l'égalité des sexes fournit un appui à la Commission spéciale des statistiques relatives à la sécurité des citoyens et la justice, dont les travaux sont dirigés par l'Institut national des statistiques et des recensements et le Ministère de la coordination en matière de sécurité⁶, afin de définir un indicateur de féminicide et de le faire figurer parmi les infractions à forte connotation psychosociale qui font l'objet d'un suivi régulier en vue d'un traitement au plus haut niveau.

27. Dans ce contexte, on a lancé, à la fin de l'année 2016, un examen des bases de données, dans lesquelles sont indexés les registres des morts violentes (Ministère de l'intérieur) et des féminicides (Bureau du Procureur général d'État), pour prendre connaissance des renseignements que ces deux institutions traitent et, sur cette base, proposer des améliorations de ces registres et y inclure des éléments permettant de caractériser les faits, la victime et l'auteur ainsi que la relation entre eux deux.

Le Comité recommande à l'État partie :

- b) D'adopter promptement un plan national d'action pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, comprenant la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence physique, psychologique et économique, assorti d'un budget et de calendriers appropriés et prévoyant des programmes de sensibilisation et d'éducation;**

28. Dans le cadre du Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes, des mesures interinstitutionnelles ont été définies afin de lutter contre la violence sexiste, grâce à l'élaboration d'un Plan d'action stratégique 2015-2017, qui garantit des actions coordonnées et des investissements appropriés et efficaces. De plus, un Pacte national pour l'élimination de la violence sexiste, faisant appel, pour sa mise en œuvre, aux cinq fonctions de l'État, a été conclu en vue de mieux intégrer les mesures prises pour résoudre ce problème (voir annexe 1).

29. Parmi les mesures du Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes, une stratégie est appliquée en vue de mettre en œuvre, au niveau des provinces, le Plan national pour l'élimination de la violence, grâce à l'organisation de 12 tables rondes interinstitutionnelles auxquelles assistent les représentants des différentes fonctions de l'État aux niveaux national et provincial. Les tables rondes provinciales, présidées par le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, permettent de débattre des aspects

⁵ Accessibles en ligne : www.defensoria.gob.ec.

⁶ Institution chargée de coordonner et de normaliser la méthode de production des informations officielles sur les statistiques relatives à la sécurité des citoyens et à la justice afin que les politiques publiques en la matière soient dûment conçues, mises en œuvre et évaluées.

relatifs à la prévention, au suivi et à la mise en œuvre des mesures stratégiques du plan sur le territoire, notamment dans le but de veiller au respect d'une procédure régulière et de rétablir les droits des victimes et de leurs familles.

30. Un Système de suivi et d'évaluation du Plan d'action 2015-2017, qui associe les instances participant au plan, a été mis en place au même moment. Ce système permettra d'assurer le respect des différentes mesures stratégiques et des objectifs que les institutions participant au plan se sont fixés pour 2017 afin de contribuer au respect des axes et des objectifs stratégiques et spécifiques du Plan d'action 2015-2017 mis à jour en 2015. De plus, grâce à ce système, il sera possible de disposer d'informations essentielles permettant de prendre les décisions adéquates pour continuer à renforcer la mise en place du plan au niveau national (voir annexe 2).

Mesures majeures du Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes

31. Les informations ci-après mettent en évidence les efforts déployés par les institutions dans le cadre de leurs compétences.

Campagnes de transformation des modèles socioculturels

32. Des campagnes ont été lancées afin de faire connaître ce problème, déclarer inacceptables ces types de violence et leurs causes, et sensibiliser la société tout entière à la nécessité de changer de comportement en vue de transformer à long terme les modèles socioculturels relatifs à la violence sexiste. Ces campagnes sont énumérées ci-dessous :

- Campagne de 2014 du Ministère de l'éducation visant à sensibiliser les personnes sur la violence sexuelle (« ¡Nadie nunca más! Educación sin Violencia Sexual »).
- Panneaux et spots publicitaires télévisés et radiodiffusés de 2014-2015 du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, d'un coût d'environ 1 104 318,35 dollars (« Infórmate, Habla y Actúa »).
- Promotion, par le Ministère de l'intérieur en 2015, du numéro d'appel « 1800 Delito », à l'occasion de la présentation du roman brésilien *La Guerrera*.
- Campagne d'information du Ministère de l'intérieur sur la traite d'êtres humains, lancée sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter (« Abramos los ojos, la trata es un delito »).
- Campagne de 2016 de l'Assemblée nationale contre la violence sexiste (« Tejiendo mis Derechos »). Diffusée du 8 mars au 18 mai, elle a permis de faire connaître les droits des femmes énoncés dans les lois équatoriennes, en vue de parvenir à l'égalité des sexes; 2 800 organisations sociales appartenant à 221 cantons de 24 provinces équatoriennes y ont participé.

Outils et initiatives en matière de prévention et de prise en charge

33. Les institutions ont la responsabilité d'assurer une protection complète et appropriée aux victimes, par le biais des initiatives énoncées ci-après :

34. Le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, soutenu par EUROsocial⁷ et en collaboration avec les institutions participant à l'application du

⁷ EUROsocial est un programme de la Commission européenne visant à favoriser la coopération entre l'Europe et l'Amérique latine. Son objectif est de contribuer à des changements de politique

Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes, a élaboré le Protocole de prise en charge globale des victimes de violence sexiste, qui permettra d'améliorer la coordination interinstitutionnelle face aux cas de violence sexiste faite aux enfants, aux adolescents et aux femmes.

35. De son côté, le Ministère de l'intérieur a accompli, en collaboration avec la police nationale, différentes actions. Il a notamment publié le Manuel de divulgation des droits de l'homme appliqués à la police (seconde édition), rédigé par la police nationale.

36. Le Protocole de prise en charge globale des victimes de violence familiale, à l'intention de la police nationale et du Département de lutte contre la violence familiale⁸, et le protocole de suivi téléphonique « ECU 911 » ont été mis à jour afin de les rendre conformes au nouveau Code organique pénal intégral. De même, la sensibilisation des agents publics, au moyen de plateformes virtuelles institutionnelles, a été encouragée.

37. En outre, le numéro d'appel « 1800 Delito » (1800 335486), outil technologique permettant d'obtenir des citoyens des informations importantes relatives aux infractions commises, d'identifier et de localiser les délinquants, a été mis sur pied. Cette ligne fonctionne sans interruption, 365 jours par an et 24 heures sur 24. Elle garantit la discrétion absolue et la confidentialité des personnes qui fournissent tout type d'informations et effectuent des signalements. Grâce à ce numéro, le nombre de dénonciations d'actes de violence a augmenté de 60 %.

38. Au niveau national, des boutons d'alerte de sécurité ont été mis en place dans les unités de police de proximité chargées de protéger les victimes de violence familiale. Ce système a été développé en tant que stratégie de prévention des infractions et de la violence, dans le but d'élargir les zones d'intervention et de contrôle des facteurs favorisant l'insécurité. En 2014, 10 137 cas de violence familiale ont été dénoncés, contre 9 763 en 2015 et 7 551 en 2016.

39. Trois tables rondes opérationnelles, portant sur la prévention, la protection et les enquêtes/sanctions, ont été mises en place dans le cadre du Plan national contre la traite et le trafic d'êtres humains. Celles-ci sont respectivement présidées par le Ministère du tourisme et le Bureau du défenseur du peuple; le Ministère de l'intégration économique et sociale et le Système national de protection et de prise en charge des victimes, des témoins et autres personnes impliquées dans une procédure pénale – le Bureau du procureur général; et le Bureau du procureur général. La table ronde dédiée aux enquêtes et aux sanctions accorde une place centrale aux victimes et à leur statut très particulier, tel qu'énoncé dans le Code pénal équatorien tel qu'amendé, qui définit la traite d'êtres humains comme une infraction nuisant gravement aux droits de l'homme des victimes.

40. Par ailleurs, le Plan national pour l'élimination des infractions sexuelles dans le milieu éducatif (Accord ministériel 340-11 du 30 septembre 2011) a encouragé la signature de la convention tripartite visant à coordonner les mesures prises entre le Bureau du procureur général, le Ministère de l'éducation et le Conseil de la magistrature (3 décembre 2012), dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et juridiques mentionnées à l'alinéa a de la recommandation 21.

publique pour améliorer la cohésion sociale par un **apprentissage par les pairs et des échanges d'expérience** entre les institutions homologues des deux régions.

⁸ Au niveau national, il existe 55 unités spécialisées rattachées au Département de lutte contre la violence familiale de la police nationale de l'Équateur.

41. Parallèlement à la signature de la convention tripartite et conformément à la Loi organique sur l'enseignement interculturel et à son règlement d'application, des Comités de résolution des conflits ont été créés au niveau des districts. Ces derniers sont, entre autres, chargés : a) de la gestion et du suivi des affaires signalées au Comité de résolution des conflits; b) du suivi permanent des affaires de violation des droits de l'homme qui ont eu lieu ou ont été détectées au sein d'établissements scolaires, et c) du respect des directives et des protocoles établis afin de répondre aux différentes problématiques sociales auxquelles sont confrontés les établissements scolaires.

42. Dans le cadre des mesures qu'il a prises pour garantir le droit à la santé par la prestation de services aux personnes, aux familles et aux communautés, prévenir les maladies et promouvoir la santé et l'égalité, le Ministère de la santé a publié la Norme technique de prise en charge globale des victimes de violence sexiste (Accord ministériel n° 005198). Cette norme vise essentiellement à réglementer la prise en charge globale des cas de violence sexiste en matière de santé, à fournir des outils techniques simplifiant la prise en charge des bénéficiaires qui souffrent de violence sexiste, à mettre en place des mesures élémentaires de coordination, d'organisation et d'amélioration des ressources interinstitutionnelles, et à faciliter l'accès des victimes de violence au système judiciaire. Elle prévoit, entre autres :

- La constitution et le renforcement d'équipes de prise en charge des victimes composées de médecins, de psychologues, d'infirmiers(ères) et de travailleurs sociaux;
- Des protocoles de traitement universel;
- Des protocoles de traitement différencié pour les enfants et les adolescents;
- Des protocoles de traitement de la violence familiale;
- Des protocoles de traitement différencié pour les personnes âgées;
- Des programmes de prise en charge destinés aux victimes de violence sexiste;
- Un protocole destiné aux spécialistes des affaires de violence sexuelle.

43. En 2015, 24 300 affaires de violence sexiste ont été prises en charge par le Ministère de la santé, à tous les niveaux. Elles visaient 5 202 femmes et 1 621 hommes victimes de violence physique; 8 670 femmes et 3 410 hommes victimes de violence psychologique, et 4 646 femmes et 751 hommes victimes de violence sexuelle⁹.

44. Une formation en ligne sur la violence sexiste a notamment été créée à l'intention des médecins, des infirmiers, des aides-soignants, des gynécologues-obstétriciens, des psychologues et des employés de bureau afin de renforcer la mise en œuvre de la Norme technique de prise en charge globale des victimes de violence sexiste. En juin 2016, 33 378 professionnels de la santé ont été formés au niveau national.

45. En 2016, un Guide sur le droit à la confidentialité dans le domaine de la santé (« La Confidencialidad: Un derecho en la atención de la salud ») a été diffusé dans les neuf subdivisions administratives et dans l'ensemble des unités opérationnelles; 99,30 % des districts et 84,24 % des établissements de santé le possèdent déjà.

⁹ Registre quotidien automatisé des consultations et soins ambulatoires – Ministère de la santé. <https://public.tableau.com/profile/andres.hualca8739#!vizhome/ProducciondeatencionesyconsultasambulatoriasMSP2015V3COMPLETO/Men>.

Interventions d'urgence

46. En avril 2016, le tremblement de terre qui a frappé les provinces de Manabí et d'Esmeraldas a contraint l'État à mobiliser tous ses services pour dispenser des soins immédiats dans les abris et, ainsi, prévenir tout acte de violence sexiste, notamment de violence sexuelle. Dans le cadre du Plan national pour l'élimination de la violence sexiste, les effectifs des agents publics ont été renforcés pour prendre en charge les affaires de violence sexiste dans lesdits abris. Pour cela, les méthodes suivantes ont été appliquées :

- Dans un premier temps, le Bureau du Procureur général de l'État, en collaboration avec des procureurs mobilisés dans les cantons les plus concernés, a dirigé le processus d'identification des victimes et s'est chargé d'établir des voies de recours judiciaires;
- Un guide, visant à prévenir, détecter et prendre en charge les cas de violence sexiste, a été publié;
- Des animateurs ont reçu une formation dans le but de former ou de sensibiliser les fonctionnaires des institutions qui travaillent dans les abris;
- Des équipes de prise en charge globale et spécialisée des centres de soins ont été formées pour s'occuper des victimes dans les abris;
- Un travail de prévention, cofinancé par le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, a été entrepris auprès des enfants, des adolescents et des femmes se trouvant dans les abris, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales (centres de soins);
- Des affaires de violence sexiste ont été renvoyées aux centres, en accord avec le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, et des affaires de maltraitance à l'égard des enfants et des adolescents ont été renvoyées aux Services de protection spécialisés et au Ministère de l'intégration économique et sociale;
- Des campagnes publiques ont été lancées pour examiner les mesures mises en place par l'État pour prévenir et limiter la violence qui touche particulièrement les personnes vivant dans des refuges et des familles d'accueil.

47. Face à cette situation d'urgence, le Conseil national pour l'égalité des sexes a lancé, en coordination avec le Comité de l'Université de Púrpura de la Faculté de communication sociale de l'Université centrale de l'Équateur, et avec le soutien d'ONU-Femmes et du Fonds des Nations Unies pour la population, une campagne d'éducation et de communication en faveur de l'égalité des sexes (« Solidaridad con Igualdad y Reconstruyamos con Igualdad »). Celle-ci a pour principal objectif de prévenir la violence sexiste et de promouvoir les droits des populations en situation d'urgence, notamment les enfants, les adolescents, les femmes et les LGBTI.

48. Dans un premier temps, la campagne a permis de diffuser à la radio des spots publicitaires visant à promouvoir les droits des filles, des femmes et des LGBTI en situation d'urgence, dont le droit à une vie exempte de violence sexiste, et à prévenir la violence sexiste et la discrimination à l'encontre des enfants, des adolescents, des femmes et des LGBTI.

49. Dans un second temps, la campagne a permis d'élaborer des mesures d'éducation et de communication, par l'intermédiaire de caravanes artistiques visant à prévenir la violence sexiste, destinées aux personnes se trouvant dans les abris de l'État et dans les zones de la province d'Esmeraldas touchées par le tremblement de terre.

Accès à la justice

50. Pour améliorer l'accès à la justice des victimes de violence sexiste dans le cadre du Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes, le Conseil de la magistrature a, entre autres, mis en place les mesures suivantes :

a) Suivi des dépôts de plainte et octroi de mesures de protection au sein des unités judiciaires luttant contre la violence à l'égard des femmes et de la famille, et au sein d'autres unités compétentes pour traiter des faits et des actes de violence;

b) Formation du personnel chargé d'accueillir les victimes de violence sexiste aux questions concernant : a) les droits des victimes; b) les droits des justiciables, et c) l'avancée du procès;

b) Mise en place d'un système de traducteurs-interprètes qui interviennent dans des affaires de violence¹⁰;

c) Formation de juges dans les domaines de la justice pénale, de la violence sexiste et de ses risques et de la réparation intégrale en faveur des victimes.

51. Le Conseil de la magistrature compte, au sein de sa structure organisationnelle, une sous-direction nationale du genre. Ce service spécialisé, rattaché à la Direction nationale de l'accès aux services de justice, est chargé de transversaliser la problématique hommes-femmes dans le système de justice et dans la sphère administrative de la fonction judiciaire. L'objectif est que tous les fonctionnaires de justice - hommes ou femmes - intègrent cette problématique et en tiennent compte dans leurs missions (voir annexe 3).

52. Dans son organigramme, le Conseil de la magistrature actuel prend en compte la question de la parité. Ainsi, on a observé une hausse significative du nombre de femmes occupant le poste de juge : en 2010, 206 juges sur 1 160 étaient des femmes. À ce jour, sur un total de 1 998 postes juridictionnels, 40 % sont occupés par des femmes, soit une augmentation de plus de 300 % par rapport à 2010. Par ailleurs, deux des cinq membres qui composent la séance plénière du Conseil sont des femmes (voir annexe 4).

53. Concernant le budget, le Conseil de la magistrature a réalisé un investissement permettant d'assurer le fonctionnement de 30 unités spécialisées dans la violence à l'égard des femmes et de la famille et de 142 unités compétentes pour traiter les cas de ce type de violence. Depuis 2013, cet investissement s'élève, en moyenne, à 7 452 684 dollars pour les frais du personnel judiciaire tel que les juges de premier niveau spécialisés dans la violence, les auxiliaires de justice, les médecins spécialistes, les experts psychologues et les travailleurs sociaux, qu'ils soient hommes ou femmes.

54. Il convient par ailleurs de mentionner les juges, les auxiliaires de justice et les équipes techniques qui travaillent au sein d'unités pluridisciplinaires (notamment au niveau pénal et judiciaire) pour la famille, les femmes, les enfants et les adolescents et qui sont compétentes pour traiter les cas de violence à l'égard des femmes ou de la famille. L'investissement courant qui leur est annuellement consacré s'élève à 24 199 128 dollars. Ainsi, le Conseil de la magistrature consacre un total

¹⁰ Actuellement, 10 professionnels, accrédités par le Conseil de la magistrature, exercent les fonctions d'interprète et de traducteur spécialistes. Ils jouent leur rôle d'experts dans les cas qui l'exigent, notamment les cas rapportés de violence à l'égard des femmes ou de la famille. Des informations sur la question sont disponibles (en espagnol) à l'adresse : http://appsj.funcionjudicial.gob.ec/perito-web/pages/peritos_nacional.jsf.

de 31 651 812 dollars aux dépenses courantes du personnel travaillant sur des problématiques liées aux violences sexistes (voir annexe 5).

55. En vue de compléter l'axe de prévention du plan national, le Conseil de la magistrature a, dans le cadre de ses compétences, pris l'initiative de mener des actions de prévention de la violence, parmi lesquelles se trouvent :

- La transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la formation des « viviers du vivre-ensemble » se retrouve dans deux produits spécifiques : 1) le Manuel pour la mise en place du guide de formation des viviers du vivre-ensemble avec des promoteurs et promotrices de paix de la communauté, et 2) le Manuel pour la mise en place du guide de formation des viviers du vivre-ensemble avec des enseignants de l'éducation générale fondamentale et du baccalauréat général unifié, et du personnel des départements du conseil des étudiants;
- La problématique hommes-femmes prise en compte dans ces produits permet aux promoteurs et aux promotrices de paix ainsi qu'aux enseignants de ces départements d'offrir aux communautés et aux étudiants avec lesquels ils travaillent des outils relatifs à l'importance de vivre dans l'égalité et sans discrimination et de rompre les cercles du silence, et au droit des personnes de mener une vie exempte de violence;
- L'outil de prévention intitulé « Recommandations essentielles pour prévenir la violence sexuelle à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents » a été élaboré pour dénoncer les cas de violence sexiste dans les abris et dans les villes de la côte équatorienne frappées par le tremblement de terre d'avril 2016 et pour prévenir l'impunité;
- Ce document comprend quatre sections : 1) prévention de la violence à l'égard des enfants et des adolescents; 2) fonctionnaires, médecins, psychologues et brigadiers responsables de la prise en charge; 3) personnel coordonnant la prise en charge; 4) cas des enfants et des adolescents non accompagnés¹¹;
- Le manuel « Une vie exempte de violence, que faire et comment agir face à des situations de violence sexiste » vise principalement à offrir des outils aux personnes vivant une situation de violence sexiste ou étant au fait d'un cas de violence¹².

Accès à la justice pénale

56. En décembre 2016, l'Équateur est parvenu à consolider son modèle de prise en charge globale comprenant 226 points de dépôt de plaintes au niveau national qui, pour les cas de violence à caractère sexiste, coordonnent leur action avec l'ensemble des spécialistes associés (au total 62 médecins légistes, 41 psychologues et 36 travailleurs sociaux, au niveau national).

57. De plus, depuis le 28 janvier 2015, le Bureau du Procureur général de l'État applique une stratégie institutionnelle contre la violence fondée sur le sexe, qui vise à renforcer la lutte contre les infractions touchant principalement les femmes, les enfants ou les adolescents. L'objectif fondamental de cette politique publique est de créer, en vertu de la résolution n° 043, des bureaux spécialisés dans la lutte contre la violence fondée sur le sexe et habilités à faire respecter le bloc de constitutionnalité. Le protocole latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes,

¹¹ Accessible au public à l'adresse suivante : <http://www.funcionjudicial.gob.ec/index.php/es/component/content/article/532.html>.

¹² Disponible à l'adresse suivante : <http://funcionjudicial.gob.ec/pdf/MANUAL%20UNA%20VIDA%20LIBRE%20DE%20VIOLENCIA.pdf>.

du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et d'ONU-Femmes a également été adopté pour les enquêtes sur les cas de féminicide. En décembre 2016, le Bureau du Procureur général de l'État a instauré, au niveau national, 70 bureaux spécialisés, dotés de leurs équipes respectives.

58. Dans le cadre de la table ronde consacrée aux politiques publiques sur l'égalité dans le respect de la diversité sexuelle, le Conseil de la magistrature coordonne la sous-commission d'enquête des morts violentes avec la participation du Bureau du Procureur général de l'État, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice. En 2016, le pays a réussi pour la première fois à enquêter sur des cas de mort violente motivée par des considérations d'orientation sexuelle et à en poursuivre et sanctionner les coupables.

59. Grâce à la création de la Commission institutionnelle de lutte contre les infractions de traite d'êtres humains, le Bureau du Procureur général de l'État est parvenu à obtenir un registre d'avis des crimes qui inclut les circonstances liées aux éléments à caractère pénal, apportant aux victimes des réponses en termes de protection spécialisée.

60. Le groupe d'enquête et de jugement dirigé par le Bureau du Procureur général de l'État dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite d'êtres humains, que coordonne le Ministère de l'intérieur, crée une synergie autour de la réponse effective apportée à la détection de victimes et de la procédure d'enquête adéquate. De plus, le Système national de protection et de prise en charge des victimes, des témoins et autres personnes impliquées dans une procédure pénale du Bureau du Procureur général de l'État dispose d'un règlement qui structure, encadre et limite son intervention, par le biais de la résolution n° 024, en date du 1^{er} avril 2014, qui inclut un temps de réflexion pour les victimes de traite. Le Système national de protection et de prise en charge dépend des services d'accueil institutionnels et des infrastructures de protection particulière, qui relèvent du pouvoir exécutif.

61. Le protocole et les modalités d'établissement des rapports de médecine légale pour les victimes d'infractions sexuelles ainsi que la réglementation technique correspondante dans le domaine de la santé ont été définis dans le cadre de l'Accord de coopération interinstitutionnel passé entre le Ministère de la santé et le Bureau du Procureur général de l'État.

62. Depuis 2014, avec l'entrée en vigueur du Code organique pénal intégral, le Bureau du Défenseur public a créé l'Unité de prise en charge des victimes pour les cas de violence à l'égard des femmes et de la famille dans les provinces de Pichincha et de Guayas. En 2014, le Bureau du Défenseur public disposait de 162 points de prise en charge au niveau national. Cette année-là, 353 636 prises en charge ont été effectuées, dont 59 % (29 394) concernaient des femmes.

63. En 2015, le Bureau du Défenseur public a étendu ses services à 178 points de prise en charge au niveau national. Les femmes victimes de violence familiale représentent 54 % des 256 864 prises en charge (soit 138 706 prises en charge).

64. Le Bureau du Défenseur public a en outre mis en place le service en ligne 151, numéro d'appel d'assistance gratuite au niveau national qui propose des services de consultation juridique. Sur les 25 417 prises en charge, près de 50 % correspondent à des appels passés par des femmes.

65. Par ailleurs, des unités mobiles se rendent dans les zones rurales du pays afin d'y apporter une aide en matière de conseil juridique. Dans la province de Pichincha, elles s'occupent de 2 500 personnes, dont 50 % de femmes.

66. Le Bureau du Défenseur public a établi et diffusé un protocole de prise en charge des cas de violence à l'égard des femmes et de la famille. Il a instauré un

système de suivi et d'évaluation dans le respect des formes régulières, en coordination avec le Conseil de la magistrature et le Bureau du Procureur général de l'État.

67. Le budget général et total du Bureau du Défenseur public, pour tous les domaines des services de soutien et de conseil, s'élevait à 36 558 667 dollars américains en 2014 et à 38 271 800 dollars en 2015.

d) Veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant de refuges financés par l'État à la disposition des femmes victimes de violence familiale et de leurs enfants et que les services de soutien, comme la fourniture de conseils et d'une aide au redressement, sont pleinement accessibles aux femmes qui vivent dans des régions rurales et éloignées et à celles qui sont handicapées;

68. Un projet d'investissement visant à cofinancer des centres de prise en charge globale et des maisons d'accueil pour les femmes victimes de violence sexiste est en cours depuis 2009. Ce projet fait partie de ce qui devait constituer un système de protection dans le cadre du Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes.

69. En 2014, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, chargé de la coordination du plan national, a mené un projet de renforcement des centres de prise en charge et de protection des enfants, des adolescents et des femmes victimes de violence familiale ou sexuelle et d'exploitation sexuelle en Équateur, dans le cadre d'accords de coopération signés avec des organisations non gouvernementales travaillant de longue date dans la prestation de services de prise en charge et de protection des victimes de violence familiale et sexiste. Le nombre de centres de prise en charge globale est ainsi passé de 14 à 28 entre 2014 et 2016, et les cinq maisons d'accueil ont été maintenues (voir annexe 6), comme suit :

- En 2014, on dénombrait 19 organisations (5 maisons d'accueil et 14 centres de prise en charge globale) réparties dans 13 provinces de l'Équateur. Ces organisations ont permis d'effectuer 93 551 prises en charge pour 17 314 bénéficiaires directs et 56 633 bénéficiaires indirects. Le budget alloué était de 1 750 009,89 dollars;
- En 2015, des accords ont été passés avec 24 entités (22 organisations sociales et 2 gouvernements autonomes décentralisés), 5 maisons d'accueil et 22 centres de prise en charge globale répartis dans 14 provinces de l'Équateur. Cette année-là, on a dénombré 153 568 prises en charges pour 21 131 bénéficiaires directs et 102 984 bénéficiaires indirects. Le budget alloué était de 3 102 149 dollars;
- En 2016, des accords de coopération ont été passés avec 23 organisations : 5 organisations disposant de maisons d'accueil et 18 disposant de centres de prise en charge globale réparties dans 14 provinces de l'Équateur. On dénombre 33 unités de service, dont 28 correspondent à la catégorie des centres, et 5 à celle des maisons d'accueil. Entre janvier et décembre, on a dénombré 124 464 prises en charge pour 36 626 bénéficiaires directs et 95 120 bénéficiaires indirects. Le budget alloué était de 2 132 965 dollars (voir annexe 7);
- En 2016, deux modèles de prise en charge, approuvés par l'Accord ministériel du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes n° 1343 en date du 26 octobre 2016, ont été approuvés et publiés :

a) Le « modèle de prise en charge par les maisons d'accueil des femmes victimes de violence », qui vise à améliorer la qualité des services du

point de vue des droits de l'homme, de l'interculturalité, du handicap et du sexe, répondant au problème généralisé de la violence sexiste;

b) Le « modèle de prise en charge globale et les protocoles pour les centres de prise en charge des enfants, des adolescents et des femmes victimes de violence familiale ou sexuelle », qui vise à garantir la prise en charge et la protection intégrale des femmes, des enfants et des adolescents victimes de violences ainsi que la restauration des droits dont ils ont été lésés (voir annexe 8).

70. Depuis 2016, le budget alloué aux centres et aux maisons d'accueil ne constitue plus un projet d'investissement mais une dépense courante de ce ministère d'État, garantissant ainsi la continuité des services de prise en charge.

71. Toujours dans le cadre de cette politique, la Direction nationale de lutte contre la violence familiale et sexiste a été instaurée par l'Accord ministériel n° 870 en date du 3 mars 2015. Celle-ci vise principalement à garantir la prestation de services de prise en charge spécialisée des victimes de violence sexiste et familiale grâce au modèle de gestion de prestation des services offerts par les centres de prise en charge globale et les maisons d'accueil.

72. Par ailleurs, l'État équatorien, par le truchement du Ministère de l'intégration économique et sociale, compte un service d'accueil dédié exclusivement aux adolescents victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et un autre consacré à la lutte contre la violence sexuelle. Il dispose aussi de services de protection spécialisés (55), tels que des unités offrant un encadrement psychologique et un soutien sous forme de travail social aux victimes – tous âges confondus – de violence et d'autres types d'atteintes à leurs droits. Ces services sont disponibles sur l'ensemble du territoire national.

Recommandation visée au paragraphe 33

73. Le Comité recommande que l'État partie :

c) Dépénalise l'avortement dans les cas de viol, d'inceste et de grave malformation fœtale, conformément à la recommandation générale n° 24 (1999) du Comité sur les femmes et la santé.

74. En 2014, l'Équateur a relevé un défi en adoptant un nouveau Code organique pénal intégral. Ce texte de loi dispose que l'avortement est autorisé en cas de danger pour la vie ou la santé de la mère si ce danger ne peut être écarté par d'autres moyens, ou en cas de grossesse résultant du viol d'une femme handicapée mentale. Dans l'un ou l'autre cas, l'avortement doit être pratiqué par un médecin ou autre professionnel de la santé habilité et requiert le consentement de la femme ou de son conjoint, de son partenaire, de ses proches ou de son représentant légal, si elle n'est pas en état de le donner elle-même.

75. Concernant la recommandation du Comité relative à la dépénalisation de l'avortement notamment dans les cas de grossesses résultant de viol ou d'inceste et dans les cas de grave malformation fœtale, l'Assemblée nationale examine actuellement le projet de loi présenté par le Bureau du Défenseur public en juillet 2016, intitulé Projet de loi organique portant modification du Code organique pénal intégral.

76. Le Conseil d'administration législative a approuvé ce projet en juillet 2016 et l'a confié à la Commission permanente spécialisée dans la justice et la structure de l'État, pour qu'il suive la procédure prévue. Ce projet de loi, qui doit encore passer

en première lecture, prévoit la réforme de l'article 150 du Code organique pénal intégral, remplaçant l'alinéa 2, qui définit les cas dans lesquels l'avortement serait autorisé : « Si la grossesse résulte d'un viol, d'un inceste ou d'une insémination non consentie ».

77. Par ailleurs, le débat autour de l'avortement ne s'est pas centré uniquement sur l'élaboration d'une réglementation : la question a également été abordée sous d'autres angles. Ainsi, en matière de prise en charge intégrale de la santé sexuelle et procréative, le Ministère de la santé a décidé, dans l'Arrêté ministériel n° 5195 publié au Journal officiel (supplément n° 395) en date du 12 décembre 2014, de valider un guide de pratique clinique pour la prise en charge de l'avortement thérapeutique. Actuellement en vigueur dans les services de santé, ce guide vise à garantir la prise en charge, le diagnostic, l'évaluation et la pratique réglementée de l'avortement thérapeutique, de façon à réduire la morbidité et la mortalité maternelles en Équateur et à améliorer la prise en charge des femmes concernées.

78. De même, dans l'Arrêté ministériel n° 5198 publié au Journal officiel (édition spéciale n° 321) en date du 20 mai 2015, le Ministère de la santé a approuvé la publication d'une réglementation technique de prise en charge globale de la violence sexiste. Actuellement mise en œuvre par les professionnels de la santé, elle énonce l'obligation de garantir l'administration par voie orale aux victimes de violences sexuelles d'une contraception d'urgence destinée à prévenir les grossesses résultant de ce type de violence.
